

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VICET.

Du 26 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Mardi 17 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Lettre du corps helvétique au ministre des affaires étrangères de la république cisalpine. — Note de l'ambassadeur de la Porte Ottomane, sur l'occupation de la Dalmatie et de l'Istrie par les troupes impériales. — Envoi d'un message au directoire, pour lui demander communication d'une correspondance relative au 18 fructidor. — Nomination d'une commission, pour faire un rapport sur l'affaire du 18 fructidor. — Projet présenté par Chazal, pour le bannissement des nobles.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Cours des changes du 25 vendémiaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{2}$ 53 10 $\frac{1}{2}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$	Or fin l'once, 103-10
Hambourg 196 $\frac{1}{2}$ 194 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 15
Madrid 12-17-6	Piastres 5 7-6
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-5
Cadix 12 17 6	Ducat 11 l. 12 s.
Idem effect. 14 17 6 15	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 96 96 $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$ 94	Souverain 34-2-6
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 43 s. l. liv.
Lausanne 2 $\frac{1}{2}$ b. 1	idem S. Domingue 41 à 42 s.
Basle 3 $\frac{1}{2}$ 4 b 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ b. 2	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26 l. 10 26-7-6	idem S. Domingue 45 à 51 s.
Lyon aup. p. à 10 j.	Savon de Marseille 16 g à 17
Marseille aup. p. à 10 j.	Huile d'olive 25 24 s.
Bordeaux au p. p. à 10 j.	Coton du Levant 35 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit 560 l. 565 l.
Inscriptions 8 l. 7-15 s. 10	Eau-de-vie 22 d. 1.
Bons $\frac{1}{2}$ 6-12-6 13-9 7-6 5	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 30 septembre (9 vendémiaire.) — L'amiral vénitien Morosini, vient d'arriver sur le territoire de l'empereur. On assure qu'il apporte huit millions de ducats, avec lesquels il se propose d'acheter des biens dans les états héréditaires. Le gouvernement actuel de Venise, justement indigné de sa désertion, a confisqué les biens qui lui restent encore dans l'état vénitien.

Notre cour s'est, dit-on, décidée à envoyer encore un courrier au directoire de France, pour l'inviter à déclarer définitivement s'il veut ou non conclure la paix conformément aux préliminaires. On ajoute que les me-

sures sont prises ici pour agir d'après le résultat de cette démarche décisive.

Le général Mack parcourt encore nos armées d'Italie, prépare leurs diverses positions, fait former des retranchemens. Des divers cantons de l'Autriche, on vient de tirer environ trois cents boulangers de campagne qui, dans deux jours, partiront pour les armées que nous avons sur les frontières de l'Italie. On a fait en même-temps, dans tous les états héréditaires, une réquisition de froment et d'avoine pour toutes les troupes qui sont en campagne; et les mariniers du Danube sont requis de nouveau pour faire remonter ces provisions, partie jusqu'à Linz, partie jusqu'à Ratisbonne, d'où elles seront ensuite transportées, les unes vers l'Italie, les autres vers le Rhin.

S U I S S E.

Basle, 1^{er} octobre. — Le ministre des relations extérieures de la république cisalpine, avoit notifié officiellement l'établissement de cette république, et l'organisation de son gouvernement à la confédération du corps helvétique. La notification étoit du dix-huit juillet dernier (vieux style); la réponse est du 13 septembre (vieux style.) Il y a, comme on voit, entre l'un et l'autre, un intervalle de tems assez considérable. Voici la réponse du bourgmestre landmann des Treize-Cantons, qui prévoyant bien quelque surprise, relativement au retard de cette réponse, assure que la notification est parvenue long-tems après sa date.

Copie de la lettre écrite au nom du corps helvétique, au ministre des affaires étrangères de la république cisalpine.

Monsieur, la dépêche, en date du 18 juillet dernier, que vous avez adressée à la diète assemblée à Franenfeld, lui est parvenue vers la fin du même mois, et c'est la seule raison qui nous a fait ne répondre qu'à présent à votre obligeante lettre, et vous rendre grâces de la notification officielle qui y étoit contenue, de l'établissement de la république cisalpine et de l'organisation de son gouvernement.

Il nous a été fort agréable de recevoir par votre canal l'assurance des intentions amicales que la république cisalpine aime à manifester pour notre confédération. Nous



avons toujours fait nos efforts pour entretenir avec les états circonvoisins, la meilleure harmonie; il nous sera donc extrêmement précieux de rester en correspondance amicale avec cette république; et de suivre constamment, pour l'avantage des deux états, la conduite que nous avons tenue jusqu'ici.

Nous vous prions de vouloir bien assurer le directoire exécutif de la sincérité de ces sentimens, de notre zèle à la lui prouver dans toutes les occurrences, ainsi que des vœux ardens que nous formons pour sa prospérité. Nous désirons aussi que vous soyez persuadé, de notre côté, de la considération particulière que nous vous portons, et avec laquelle nous sommes,

Le très-attaché bourgmestre, LUGO, landmann des Treize-Cantons, résidant dans le lieu de la confédération, près la république.

Donné en nom commun, et scellé du sceau de l'état de la confédération, résidant à Zurich, le 13 septembre 1797.

Pour traduction conforme à l'original allemand :

Le ministre des affaires étrangères,

T E S T I.

P A R I S , 25 vendémiaire.

Note remise par l'ambassadeur de la Porte ottomane, au directoire exécutif, sur l'occupation de la Dalmatie et de l'Istrie, par les troupes impériales.

Citoyens directeurs, l'occupation inattendue faite par les armées impériales de l'Istrie et de la Dalmatie, les bruits qui courent que sa majesté impériale se propose de se maintenir en possession de ces provinces, ne permettent point à la Porte ottomane de rester indifférente sur le sort futur d'un pays si voisin de ses domaines, et appartenant à une ancienne république, sa fidelle amie et alliée. L'ambassadeur de la Porte se trouve donc obligé d'exposer au directoire exécutif ses sentimens sur un objet que les intérêts de sa cour, et l'amitié qui règne entre elle et la république française, exigent qu'il prenne en sérieuse considération. L'ambassadeur est bien éloigné de croire que l'occupation sus-mentionnée ait pu se faire du consentement tacite ou explicite du général en chef Buonaparte; et il est fermement persuadé que cet illustre général aura vu avec déplaisir une démarche aussi arbitraire, et aussi contraire aux intérêts de la Porte ottomane, qu'à ceux de la nation française, au nom de laquelle il commande les armées en Italie.

L'ambassadeur sait apprécier, autant qu'il convient, la loyauté de la nation française. Il sait que, constante dans les principes d'une véritable amitié, elle n'a pu manquer de remarquer la fermeté que la Porte a montrée depuis les premiers momens de la régénération politique de la France, pour rester sa fidelle alliée; combien l'influence de son souverain sur les puissances barbaresques a contribué à faciliter les moyens d'approvisionnement aux provinces françaises du Midi dans des circonstances très-critiques. La république française est trop chère à son cœur, pour qu'elle puisse jamais douter que, dans un moment où la paix se négocie, et il s'agit de redonner la tranquillité à l'Europe, le gouvernement français puisse consentir que les provinces susdites restent au pouvoir de l'Autriche. L'ambassadeur ne peut croire autre chose, si ce n'est que le directoire exécutif

emploiera tous les moyens, et même la force des armées, pour contraindre l'empereur à y renoncer.

Les liens de l'amitié étroite et de l'alliance qui unissent la Porte ottomane à la nation française, exigent que le directoire fasse tous ses efforts à cet effet. L'affaire est d'une telle importance, que la plus absolue prévoyance est indispensable pour éloigner les fâcheuses conséquences qui pourroient résulter du cas contraire: l'intérêt est ici commun. Si l'on accorde l'Istrie à l'empereur, il n'y a pas à douter que, devenu maître de ses forces navales qui appartiennent à une république pacifique, il ne s'élève au rang de puissance maritime, et qu'il n'acquiert des moyens terribles et entièrement funestes à l'empire ottoman. Son alliance avec la Russie et l'Angleterre, dont les projets connus tendent à chasser, s'il est possible, la sublime Porte de ses provinces d'Europe, trouvera un appui auquel il ne sera pas aisé d'opposer un obstacle suffisant. La mer Noire sera couverte de flottes russes, et la mer Adriatique de celles de S. M. l'empereur. S'il reste maître de la Dalmatie, à laquelle seront nécessairement unies la république de Raguse et l'Albanie, la Bosnie sera entièrement découverte, et devra céder au premier choc, puisqu'elle est dépourvue de forteresses, et qu'elle se trouveroit environnée de de tous côtés, excepté de celui de l'Orient, par les pays autrichiens: l'Épire, la Macédoine et les autres contrées, jusqu'à la Morée, courroient le même risque. Le commerce de la nation française, dans les échelles du Levant, seroit anéanti, vu que les productions et marchandises de la Hongrie, de la Dalmatie et de l'Allemagne, pourroient être plus facilement et plus promptement embarquées, et auroient un bien moindre trajet à faire que celles venant de la Méditerranée. Ce court exposé offrira sans doute une ample matière aux réflexions du directoire exécutif, et il n'aura pas de peine à se convaincre que la gloire et les intérêts de la nation française exigent qu'il prenne des mesures décisives et efficaces. La république française se montrera loyale et constante envers son allié le grand-seigneur, comme elle l'a toujours été: ferme dans ses sentimens, elle ne souffrira pas qu'il soit causé de dommages à un état qui, dans toute occasion et dans tous les momens du plus grand embarras, a su résister aux intrigues et aux insinuations de ses ennemis. L'ambassadeur, entièrement convaincu que tels sont les principes qui guident le directoire exécutif, s'attend à en voir bientôt les heureux effets; et ce sera pour lui une douce satisfaction de pouvoir en transmettre à la sublime Porte les assurances.

On assure que Pastoret, Dumolard et Duplantier ont passé quelques jours dans le pays de Vaud, d'où ils ont gagné le lac de Constance.

Imbert-Colomès et Camille Jordan les ont, à ce qu'on assure, précédés.

On croit que tous les ex-représentans fugitifs se réuniront à Constance pour y former le noyau d'une espèce de confédération polonoise, pour publier des manifestes et protestations, établir une correspondance avec l'intérieur, et faire, en un mot, de la bouillie pour les chats.

(Extrait du Rédacteur.)

Poultier dit que le ministre de la marine, Pléville-Pelay, est nommé contre-amiral.

On écrit du département de la Lys, que les ecclésiastiques témoignent beaucoup de répugnance à se soumettre à la loi sur la police des cultes.

Le canton de Nogent-le-Rotrou est en proie aux troubles que la journée du 18 fructidor y a occasionnés ; les esprits furent d'abord très-abattus ; mais ils se sont bientôt relevés et ranimés avec plus d'ardeur ; les rassemblemens sont devenus fréquens et nombreux.

On annonce que les départemens de l'Arriège et de la Lozère, sont parfaitement tranquilles à présent.

Le citoyen Maingot envoyé à Basle par le directoire, pour examiner les papiers de l'ambassade, a aussi pour mission de demander à la *confédération helvétique*, l'expulsion de l'envoyé anglais Wickam.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 vendémiaire.

La commission administrative des hospices de la commune de Castres, département du Tarn, expose que cet hospice manque de tout ; elle réclame des secours.

Renvoyé au directoire.

Des citoyens de Maubeuge, département du Nord, qui ont éprouvé des pertes par suite des événemens de la guerre, adressent une pétition au conseil pour obtenir sur les contributions de l'an 6, le même dégrèvement qu'ils ont obtenu sur celle de l'an 5. — Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Rey, adjudant général, et ex-délégué du directoire exécutif, dans le sud de Saint-Domingue, donne au conseil, sur les citoyens Pinchinat et Delmas, débarqués et consignés à Cherbourg, par arrêté du directoire, des renseignemens importans. Il annonce qu'ils sont les auteurs des massacres de la partie du sud de Saint-Domingue, les envoyés et les complices de Rigaud. — Renvoyé à la commission des colonies.

Un citoyen demande qu'il soit permis aux créanciers de l'état de former opposition à la vente des domaines nationaux, pour la conservation de leurs hypothèques. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les employés de l'école de médecine de Strasbourg, réclament le paiement de leur traitement depuis un an. Renvoyé au directoire.

Plusieurs officiers sollicitent une loi contre les charlatans en médecine et en chirurgie. Renvoyé au directoire.

Chazal, par motion d'ordre : Une correspondance de la d^{re} importance vient d'être saisie par la police ; on l'a dépouillée ; le résultat est propre à jeter un grand jour sur la conspiration que vous avez déjouée le 18 fructidor. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit bien connue. Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander la communication officielle de cette correspondance. Cette proposition est adoptée.

Chazal continue : Vous aviez chargé une commission, le 18 fructidor, de vous faire un rapport sur la conspiration que vous veniez de déjouer ; le 19, cette commission ayant fait ce qu'elle avoit à faire, fut dissoute ;

elle fut recrée le même jour, et dissoute de nouveau. Depuis ce tems de nouvelles preuves se sont accumulées sur cette conspiration ; chaque jour nous en fournit encore ; la correspondance dont je viens de vous parler, en contient un grand nombre. Je demande qu'il soit nommé une commission de 7 membres pour vous faire un prompt rapport. — Adopté.

Villetard, à la suite d'une motion d'ordre, soumet au conseil la question suivante, dont il demande lui-même le renvoi à l'examen d'une commission.

Les habitans d'une commune, d'un canton, ou d'un département, qui par leur rébellion, auroient nécessité un mouvement de force armée, seront solidairement tenus de rembourser les frais occasionnés par les mouvemens militaires, sauf le recours contre les auteurs de la rébellion. Le renvoi à une commission est ordonné.

Gayvernon par motion d'ordre : La révolution est une explosion qui atteindra tous les tyrans, quelle que soit leur puissance et leurs noms ; en vain ses ennemis cherchent à l'accabler ; elle restera victorieuse malgré leur perfidie et leur adresse. Une commission est chargée de vous présenter les moyens de délivrer la patrie de ses plus cruels ennemis ; aussi-tôt l'intrigue et la corruption cherchent à rendre son travail odieux. On cherche à appâter le conseil sur le sort des nobles.

Je ne connois pas l'opinion de votre commission ; mais je suis persuadé qu'elle vous présentera des mesures sages et républicaines, et je demande que le rapporteur soit appelé à la tribune.

On demande l'impression du discours.

Péres (de la Haute-Garonne) : Notre collègue a commencé son discours par cette phrase : La révolution est une explosion qui atteindra tous les tyrans, etc. La constitution a voulu que la république ne s'immiscât jamais dans les gouvernemens étrangers.

Ainsi je demande que cette phrase soit rayée, ou l'ordre du jour sur l'impression.

Chazal : Toutes les fois que nous parlons à cette tribune, notre parole se renferme dans les limites de la république. Ainsi je crois qu'il n'est pas besoin d'une autre explication pour décider le conseil à adopter l'impression.

Gayvernon donne la même explication. L'impression est ordonnée.

Boulay est à la tribune ; il dit : La commission que vous avez chargée de vous présenter ses vues sur la solution des deux problèmes qui vous ont été posés, et ensuite d'examiner les divers projets qui vous avoient été présentés sur les nobles, a cru, avant tout, qu'elle devoit s'occuper de ce dernier objet, comme plus grave et plus urgent. En les examinant avec ses rapports politiques, votre commission a été frappée d'une première vérité, c'est qu'il existe incompatibilité entre la république et toute espèce de privilèges ou de distinctions héréditaires.

Nous avons remarqué aussi l'état de guerre qui existe depuis la révolution, entre les nobles et les républicains. Ces vérités reconnues et bien senties, nous ont conduit à la découverte des mesures les plus propres à garantir pour toujours la république des attaques de ses ennemis. Il vous suffira pour les adopter de vous pénétrer de ces vérités imposantes. Or, elles sont démontrées d'après la connoissance du cœur humain, d'après l'expérience,

d'après une longue série de faits ; voyons d'abord d'où vient la noblesse, et d'où elle tire son origine. L'orateur examine au long cette question.

Nous ne suivrons pas le rapporteur dans tout le développement de son opinion, qui a duré plus de 2 heures, et dont le conseil a ordonné l'impression à 6 exemplaires. Ce rapport étant de la dernière importance, nous attendrons qu'il soit imprimé pour le faire connoître en entier.

Boulay a présenté un projet, dont voici les principales dispositions :

1°. Les ci-devant nobles et annoblis, sauf les exceptions ci-dessous, ne sont pas citoyens français ; ils ne peuvent le devenir qu'en se conformant aux dispositions prescrites par la constitution à l'égard des étrangers.

2°. Tout ci-devant noble ou annobli, les jeunes gens qui voudront se faire inscrire sur le registre civique, seront tenus de faire la déclaration suivante :

Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition honteuse qui y croit et les supporte. Je sais que devenu citoyen français, je m'engage à combattre de toutes mes forces, le retour de la royauté en France, et le rétablissement de nouveaux privilèges, ou distinctions héréditaires. Je déclare que je désire tenir cet engagement ; je le tiendrai.

3°. Sont expulsés à perpétuité du territoire français, les individus ci-dessous désignés :

Les personnes qui ont fait partie de la maison du ci-devant roi et même de sa maison militaire avant et après la constitution de 91 ; celles qui ont fait partie de la maison de ses frères, même de leur maison militaire ; celles qui ont fait partie des maisons des membres de la famille royale, des princes et princesses du sang ; celles qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse ; les femmes des émigrés même divorcées qui ne se seroient pas remariées à l'époque du 25 vendémiaire dit jour.

4°. Sont pareillement bannis à perpétuité ceux qui, sous le ci-devant roi ont occupé les places de ministre d'état, secrétaire d'état, de conseiller, de maître des requêtes, d'intendant général, de gouverneur dans les colonies ou dans les ci-devant provinces de la France, les gouverneurs du château de la Bastille et de Vincennes, les lieutenans-ambassadeurs et ministres du roi en pays étrangers, les membres du parlement de Paris, les ducs et pairs ayant droit d'y siéger, les présidens et procureurs aux autres parlemens, les membres de la chambre des comptes et de la cour des aides, les chevaliers et commandeurs des ordres du Saint-Esprit, de Malte, de Saint-Louis, de Saint-Lazare, du mérite militaire, les personnes exerçant des fonctions au nom du gouvernement, dans le ci-devant comtat d'Avignon, dans les départemens de la Meuse, de l'Ourthe, de la Lys, de l'Escaut, du Mont-Blanc ; les ci-devant princes, ducs, marquis, barons, comtes et vicomtes.

5°. Les dispositions présentes ne sont point applicables à ceux qui ont émigré, les loix rendues contre les prêtres devant rester dans toute leur vigueur.

6°. Les individus bannis seront tenus de sortir de Paris sous 5 jours, et du territoire français dans le délai de 2 décades. Faute de se conformer à la présente disposition, ils seront déportés au delà des mers, selon qu'il en sera ordonné par le directoire exécutif.

7°. Les déportés qui s'évaderont du lieu désigné pour leur déportation, seront réputés émigrés, et jugés comme tels.

8°. Leurs femmes et enfans auront la liberté de les suivre, sans avoir rien à craindre de la disposition précédente.

Les femmes et enfans qui ne profiteroient pas de ladite loi, seront tenus de faire leur domicile à 20 lieues au moins de Paris et des frontières.

9°. Ne sont pas comprises dans l'expulsion les personnes âgées de 60 ans et plus ; néanmoins elles seront tenues de fixer dans deux décades leur domicile à 20 lieues de Paris et des frontières, sous peine d'arrestation et de détention.

10°. Les immeubles réels ou fictifs des expulsés, seront vendus à la diligence d'un curateur national ; le prix de la vente leur sera délivré, sauf l'indemnité pour les frais de la guerre, en marchandises des fabriques de France.

L'expédition ne leur en sera faite que lorsqu'il sera constaté qu'ils sont au moins à 50 lieues des frontières.

11°. A compter de la publication de la présente, les-dits immeubles resteront sous la main de la nation.

12°. Ne sont pas compris, et sont citoyens français, tout ci-devant noble ou annobli qui est actuellement membre du directoire, parmi les ministres, les officiers, et les officiers en activité de service.

13°. L'inscription au registre civique ne sera accordée que d'après les conditions ci-après :

Le postulant sera obligé de prouver qu'il a concouru à l'établissement de la liberté, soit en exerçant des fonctions civiles et militaires, au choix du peuple, soit en servant aux armées. Le service dans la garde nationale ne sera pas un titre.

14°. La demande d'inscription au registre, devra être faite dans les huit jours de la publication.

15°. Les preuves seront fournies à l'administration de département qui les vérifiera et indiquera ceux dont les réclamations seront admises.

16°. Le conseil des cinq-cents présentera à celui des anciens une liste de dix citoyens, pour former un jury spécial qui prononcera définitivement.

17°. Le registre civique sera clos dans trois mois au plus de la publication de la présente ; il sera soumis à l'approbation du corps législatif.

18°. Le jury national s'environnera de tous les renseignemens qui lui seront nécessaires ; il pourra en demander aux ministres, aux commissaires du directoire, etc.

19°. Le curateur national sera nommé par le conseil des anciens, sur la présentation de deux citoyens, faite par celui des cinq-cents.

N O E L, C. H., rédacteur.